

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2017

L'an Deux Mil Dix Sept, le Seize Décembre à 10 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le Treize Décembre, en vertu de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., compte tenu de l'absence de quorum à la séance de conseil programmée le 12 Décembre dernier, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LELONG Grégory, son Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2121-7 à L 2121-34).

Etaient présents :

M. LELONG Grégory, M. POPULIN Agostino, Mme CHOTEAU Marie-Andrée, M. MANGANARO Paolino M. DUBUS Michel, M. GROSPELLIN Julien, M. LAFON Xavier, Mme DUBUS (RYBINSKI) Liliane, M. PAVON Francisco, Mme FLEISZEROWICZ Nadine, Mme BERENGER (LLEDO) Chantal, M. LANGA Patrick, Mme BOUDJOURI (JOSEPH) Véronique, Mme BELMOKHTAR (ZELBOUNI) Karima, M. BOIS Joël, M. RASZKA Alexandre, Mme EBERSBERGER Nadine, Mme ANDRE Alice.

Etaient absents :

Excusés	Procuration à
M. ANDRIS Patrick	M. GROSPELLIN Julien
M. BELURIER Marcel	M. BOIS Joël
Mme CARDON (BERTEAU) Isabelle	M. LELONG Grégory
M. DANQUIGNY Rhény	M. POPULIN Agostino
Mme WAGRET Sabrina	M. PAVON Francisco
Absents	Sans procuration
M. MASSART Sébastien	Sans procuration
Mme DUCROCQ Nathalie	Sans procuration
M. PENALVA Alain,	Sans procuration
M. BOUVART Roland	Sans procuration
Mme SCHOELING (JANISZEWSKI) Elisabeth	Sans procuration
M. TOUZE Guy	Sans procuration

Secrétaire de séance	M. GROSPELLIN Julien
Membres présents (en début de séance)	18
Membres excusés ayant donné procuration	5
Membres excusés sans procuration	0
Absents	6
Quorum	Atteint

Rappel : Compte tenu qu'il s'agissait d'une seconde réunion, le quorum n'était pas nécessaire pour délibérer valablement.

Après élection du secrétaire de séance, Monsieur le Maire propose d'examiner les PV des séances précédentes.

● **EXAMEN DES PV DES SEANCES PRECEDENTES**

Suite à des remarques formulées par certains conseillers ayant sollicité des modifications sur le PV de la séance du 30 Juin, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à examiner les rectifications proposées sur ce PV avant de passer à l'examen de celui de la dernière séance.

● **Examen des rectifications apportées au PV de la séance du : 30 Juin 2017**

Adoption à l'unanimité

Puis, l'on passe à l'examen du PV de la séance du 24 Octobre :

● **Examen du PV de la séance du 24 Octobre 2017 :**

Adoption à l'unanimité

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la remarque faite par M. Raszka en séance du 24 octobre sur la non transmission du PV d'une séance de juillet, il ne s'agissait là, non pas d'un conseil municipal mais d'une réunion d'information « point d'étape » du conseil municipal sur les projets de la Ville ; cette réunion n'a, par conséquent, pas donné lieu à un PV de séance.



Adoption à l'unanimité

Il est ensuite proposé d'examiner les points de l'ordre du jour du Conseil.

I. RAPPORT SUR LES MESURES PRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE CONDE SUR L'ESCAUT – PRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Lors de sa séance du 12 Décembre 2016, l'Assemblée avait eu communication du Rapport que la Chambre Régionale des Comptes nous avait adressé, par courrier du 29 Novembre 2016, présentant ses observations définitives sur la gestion de la Commune des exercices 2010 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-9 du Code des Juridictions financières, cette même Chambre nous demande maintenant, par courrier recommandé du 7 Novembre 2017 reçu le 9 Novembre, de présenter à l'Assemblée un **Rapport sur les actions entreprises depuis un an** à la suite des observations formulées.

L'Assemblée est maintenant invitée à acter de la prise de connaissance du rapport établi en réponse à la demande de la Chambre Régionale des Comptes (document transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOIS, RASZKA, MANGANARO, LELONG et du DGS
Décision du Conseil : Prend acte qu'il a été procédé à la présentation à l'Assemblée dudit rapport

II. COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE AU MAIRE PAR L'ASSEMBLEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'Assemblée des décisions, contrats, actes pris par le Maire ou le premier Adjoint,

- dans le cadre de la délégation de compétence accordée, en matière de marchés et contrats, le 18 Avril 2014 par l'Assemblée municipale, complétée le 10 Décembre 2014, le 27 Mars 2015,
- dans le cadre de la délégation de compétence accordée, en matière d'emprunt, le 18 Avril 2014 par l'Assemblée municipale, complétée le 30 Septembre 2016,
- dans le cadre de la délégation de compétence accordée en matière de droit de préemption sur les espaces naturels sensibles, le 12 Décembre 2016,

Le tableau transmis aux Elus porte sur la période du 24 Septembre 2017 au 24 Novembre 2017.

La Commission des Finances consultée le 1^{er} Décembre a pris acte de ce document à l'unanimité.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOIS, LELONG, Mmes BOUDJOURI et FLEISZEROWICZ
Décision du Conseil : Prend acte à l'unanimité moins 2 voix contre (Mmes BOUDJOURI et BERENGER)

III. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférant au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...] ».

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2017 (BP + DM) sont repris dans le tableau ci-après :

<i>Articles budgétaires</i>	<i>BP + DM 2017</i>	<i>¼ des crédits</i>
20	124 986	31 246,50
204	562 991	140 747,75
21	2 213 612	553 403,00
23	1 091 940	272 985,00
TOTAUX	3 993 529	998 382,25

et s'élèvent à **3 993 529 €**.

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, il avait été proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018, à hauteur de : **126.000 €**, somme inférieure à la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017 soit **998 382,25 €**, pour engagements des opérations suivantes :

- **75.000 €** pour l'acquisition d'une parcelle de terrain d'environ 1.500 m² rue du Quesnoy, à titre de réserve foncière,
- **11.000 €** pour permettre d'engager les travaux urgents de mise en conformité du Stade (réalisation de la main-courante, dans un premier temps), sous peine de ne plus pouvoir utiliser le terrain,
- **40.000 €** pour engagement des travaux sommaires d'aménagement du Parking Pureur, avant démarrage des travaux d'aménagement de la place Delcourt, de façon à offrir des places supplémentaires de parking.

Compte tenu d'une information parvenue le 13 Décembre selon laquelle le vendeur potentiel de la parcelle rue du Quesnoy renoncerait à ce projet, il est néanmoins proposé de conserver cette somme en « réserve foncière » pour ce projet, ou d'autres projets de même nature.

Il est, par conséquent, proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 1^{er} Décembre, de procéder à l'ouverture, en investissement, d'une somme de 126.000 Euros, qui fera l'objet d'une reprise au budget primitif de 2018.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOIS, LELONG et Mme FLEISZEROWICZ
Décision du Conseil : sur les trois demandes d'engagement :
 Accord unanime moins 6 abstentions (Mme ANDRE, MM. RASZKA, BOIS et BELURIER (par procuration),
 Mmes BOUDJOURI et BERENGER)

IV. DEPENSES RELATIVES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNE – DELIBERATION LISTANT ET AUTORISANT L'ENGAGEMENT DES CATEGORIES DE DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Par courrier du 5 octobre dernier, Monsieur le Comptable du Trésor Public demande, afin d'éviter des situations de blocage, lors des visas de mandats, qui pourraient être préjudiciables à la collectivité mais également au prestataire à l'origine de la facture, l'adoption par la commune d'une délibération décidant des principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Aussi, conformément à l'article D.1617-19 du CGCT :

Il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable de la Commission des Finances, de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes et, d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Diverses prestations et fournitures servies lors de cérémonies officielles, commémorations et inaugurations ;
- Diverses prestations et fournitures servies lors des fêtes locales ;
- Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles : location de matériel (podiums, chapiteaux, etc...) ;
- Diverses prestations et fournitures lors des « repas des aînés » et « vœux de nouvelle année » ;
- Diverses prestations et fournitures lors du « Marché de Noël » (sapins, décorations de Noël, illuminations de fin d'année...) ;
- Distribution de coquilles en fin d'année (enfants scolarisés, agents communaux et seniors de la Ville) ;
- Diverses prestations et fournitures servies lors des célébrations des Noces de Diamant, d'or... ;
- Cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance...) d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départs à la retraite...) ou d'autres événements importants d'agents communaux ou toutes personnes mettant à l'honneur la commune ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements locaux (récompenses sportives, culturelles, bacheliers) ;
- Le règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (cotisations URSSAF pour les artistes, musiciens..., SACEM, etc...) ;
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux diverses manifestations engagées dans le cadre des fêtes et cérémonies ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transports des déplacements des représentants municipaux (élus et employés) lors de déplacements individuels ou collectifs, de manifestations, rencontres, réunions, programmations culturelles, organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Par ailleurs, Monsieur le Percepteur demande également de faire figurer sur le mandat la mention relative à la manifestation à l'origine de la dépense accompagnée de la précision du ou des noms des élus « à l'initiative » de la dépense.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOIS, GROSPERRIN, RASZKA, LELONG et Mme BOUDJOURI
Décision du Conseil : Accord unanime moins 2 abstentions (Mmes BOUDJOURI, BERENGER)
sur la liste proposée et sur la mention demandée par le Percepteur sur la précision relative au nom de l'Elu à l'Initiative de la dépense.

V. EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

❖ DEMANDES DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

- Les **Arts Martiaux de CONDE** sollicitent une subvention complémentaire de **3.650 euros** pour achat de matériel
- **L'Association Batterie Fanfare Show Band**, sollicite quant à elle, une subvention complémentaire exceptionnelle de **5.000 euros** en vue de prévoir les moyens logistiques et matériels pour mener à bien le grand concert accueillant **plus de 100 artistes** qui doit avoir lieu le 21 janvier 2018

L'Assemblée est invitée à se prononcer, après avis favorable à l'unanimité moins 1 abstention (M. TOUZE) de la Commission des Finances, sur ces demandes complémentaires.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : Mme ANDRE, M. LELONG, M. BOIS J., M. GROSPERRIN et M. LAFON
Décision du Conseil : Accord unanime

❖ ACOMPTE A VALOIR SUR SUBVENTION 2018 AU C.C.A.S.

D'autre part, dans l'attente de la subvention annuelle 2018 à octroyer au C.C.A.S., ce dernier ne bénéficiant d'aucune dotation de l'Etat et ne disposant pas de trésorerie suffisante,

L'Assemblée est invitée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 1^{er} Décembre, à examiner dès à présent, afin d'assurer le fonctionnement continu de ce Centre, la possibilité d'octroyer un acompte d'un montant de 40.000 Euros à valoir sur la subvention communale 2018, étant précisé que cet acompte ne sera versé qu'à partir de Janvier prochain.

Point présenté par : M. Le Maire
Interventions de : MM. BOIS et LELONG
Décision du Conseil : Accord unanime (M. Le Maire, Président, M. DUBUS, Mme DUBUS, Mme FLEISZEROWICZ, administrateurs du CCAS, s'abstenant de prendre part au vote)

VI. ADMISSION EN NON VALEUR

Au cours de l'exercice budgétaire 2014, un titre de recettes correspondant à un impayé (repas cantine) a été émis à l'encontre d'un débiteur.

Les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable municipal dans les délais réglementaires mais n'ont, cependant, pas fait l'objet de recouvrement (PV de carence du 01/08/ 2017).

Le report de cette créance étant désormais inutile puisque irrécouvrable,

Il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances d'admettre en « non valeur » la somme de 26,50 Euros reprise en détail au tableau transmis avec la note de synthèse.

Point présenté par : M. le Maire

Décision du Conseil : Accord unanime

VII. AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE QUANT A L'ACTION « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES »

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'un Contrat Temps Libre et un Contrat Enfance ont été mis en place depuis plusieurs années au niveau de la Commune,
- Qu'un 1^{er} Contrat Enfance Jeunesse a fait l'objet d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Valenciennes pour la période 2007-2010 et a permis d'obtenir une aide financière non négligeable de la part de cet organisme,
- Qu'un 2^{ème} Contrat Enfance Jeunesse en remplacement du 1er et pour lequel une convention a été signée avec la C.A.F. du Nord le 20 octobre 2011 pour la période 2011-2014,
- Qu'un 3^{ème} Contrat Enfance Jeunesse en remplacement du 2ème et pour lequel une convention a été signée avec la C.A.F. du Nord le 6 novembre 2015 pour la période 2015-2018.

Or, la CAF du Nord vient de nous fait part qu'une erreur a été constatée sur le prévisionnel de l'action « Relais Assistantes Maternelles » relevant de la Prestation de Service pour laquelle la Ville bénéficie d'une participation de la CAF. En effet, le montant de la prestation avait été calculé sur un 0,6 E.T.P. (équivalent temps plein) alors que l'Agent n'intervient qu'à hauteur d'un 0,2 E.T.P. sur la Commune.

De ce fait, le montant de la Prestation de Service de cette action passera de 4 089,07 € à 2 310,26 € en 2017 et 2018. Cela représente un différentiel de 0,34 % du montant prévisionnel de la Prestation de Service au Contrat Enfance Jeunesse.

La CAF nous propose, par conséquent, (pour régulariser cette erreur), la passation, **avec effet du 1^{er} Janvier 2017**, d'un avenant au Contrat Enfance – Jeunesse, quant à l'action « Relais Assistantes Maternelles » pour la prise en compte du retour au juste droit en 2017 et 2018 du montant de la Prestation de Service.

Il est, par conséquent, demandé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, d'autoriser le Maire à signer avec la C.A.F. du Nord ledit avenant au Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2015-2018 (dont le projet a été transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire

Décision du Conseil : Accord unanime

VIII. TARIFS DES REGIES MUNICIPALES – ANNEE 2018

Comme chaque année, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur l'actualisation ou non des tarifs des régies municipales.

Un grand nombre de régisseurs n'a pas souhaité proposer une actualisation des tarifs 2018.

• C'est ainsi qu'il est proposé **le maintien des tarifs 2017** pour les régies suivantes :

- **REGIES NON CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF LEA (Loisirs Equitables et Accessibles)**
 - Régie de l'état civil
 - Festivités et activités à destination des séniors
 - Régie des cours d'enseignement musical

- **REGIES CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF LEA (Loisirs Equitables et Accessibles)**

- Centres de Loisirs municipaux (du mercredi matin, des vacances scolaires)
- Accueil péri-scolaire (en période scolaire) et péri-accueil (des centres de loisirs) (**)
- Restauration scolaire, (pause méridienne)

(**) Pour rappel, compte tenu du retour à la semaine des 4 jours à la rentrée de septembre 2017, et à l'organisation d'un accueil municipal de loisirs le mercredi matin, la régie de l'accueil péri-scolaire et du péri-accueil a été modifiée en juin 2017 et celle des N.A.P., supprimée.

● Des **modifications tarifaires sont, par contre, proposées pour les autres régies**, à savoir :

- **REGIES NON CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF LEA (Loisirs Equitables et Accessibles)**

- Base de Loisirs
- Droits de place
- Locations de salles
- Centre Multi-Accueil Caracol, Jardin d'enfants Les Petits Marmots
- Médiathèque et ludothèque
- Activités proposées à l'Espace Irène Wallet

L'Assemblée est invitée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, à se prononcer sur l'ensemble de ces propositions (cf. Tableaux récapitulatifs transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire

Intervention de : MM. RASZKA, BOIS, LELONG, POPULIN, LAFON et Mme FLEISZEROWICZ

Décision du Conseil : Accord unanime sur l'ensemble des propositions

IX. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES LOCATIONS DE SALLES

- Compte tenu de la reprise et de la réintégration au sein de la régie communale de la salle de l'ex réfectoire de Lorette au 31 Octobre 2017, (cf. conseil du mois d'octobre 2017) il convient de l'inclure de nouveau dans les salles offertes à la location (à compter du **1^{er} Janvier 2018**) et d'en préciser les modalités (la tarification à appliquer ayant été débattue au point précédent).

En effet, cette salle, contrairement aux autres salles mises à disposition, pourrait être louée avec du matériel professionnel (sous la condition que ce dernier soit utilisé par un professionnel de la restauration) et de la vaisselle ; de même que la salle de Macou, située à proximité.

- D'autre part, comme annoncé lors du conseil du 24 octobre, **la salle des fêtes de la rue du Collège** ne devrait plus être mise à disposition que des associations, des services municipaux et des écoles, dans le cadre de manifestations ayant lieu en journée.
- Quant à la **salle de la Base de Loisirs** (qui sert de lieu de restauration scolaire), compte tenu de la mise à disposition de deux salles route de Bemissart (salle de Macou récemment refaite et salle de l'ancien réfectoire de Lorette, reprise en gestion communale), elle ne devrait plus être louée aux particuliers pour des manifestations familiales et festives mais réservée à la restauration scolaire et aux clients (groupes ou individuels) accueillis à la Base.

Toutefois, pour les particuliers qui viendraient en groupe d'au moins 10 personnes et réserveraient également le gîte (au tarif individuel fixé par le Conseil Municipal), la possibilité de louer la salle de restauration de la base le week-end pour des manifestations festives, pourrait être accordée, **lorsque celle-ci n'est pas occupée par des groupes associatifs** (culturels, sportifs, scolaires...) avec application d'une tarification spécifique adoptée en conseil municipal (en sus de la réservation du gîte).

Une priorité **serait néanmoins** accordée aux groupes associatifs (culturels, sportifs, scolaires....) qui viennent faire des activités à la Base (centres de loisirs, classes de découverte...) en cas de demande simultanée.

Compte tenu de ces éléments, un projet de règlement modificatif est, par conséquent, proposé à l'Assemblée, avec effet du 1^{er} Janvier 2018, qui remplacera celui adopté en séance du 30 juin 2017.

Point présenté par : M. le Maire

Décision du Conseil : Accord unanime sur les modifications souhaitées au règlement intérieur

X. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL « CARACOL » SUITE AUX REMARQUES DE LA CAF

Par courrier recommandé du 19 Juillet dernier, reçu le 21, la Caisse d'Allocations Familiales nous a fait parvenir un rapport du contrôle effectué entre juin et juillet 2017 sur l'exercice 2016 de l'établissement Caracol.

Dans ce dernier, apparaissaient des actions à mettre en œuvre de façon immédiate par modification du règlement intérieur de la structure.

Il s'agit notamment :

- pour l'accueil des enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance : de l'application **du tarif moyen** (total des participations familiales facturées n-1 / nombre d'heures facturées n-1) ;
- de l'indication des modalités de modifications des contrats en cours d'année et l'obligation des familles de prévenir la structure en cas de modifications de leur situation familiale ou professionnelle.

La CAF demande également de définir les modalités d'organisation et de facturation afférant aux heures d'adaptation (les heures gratuites n'ouvrant pas droit à la prestation de service mais pouvant être retenues au titre des heures réelles de présence).

La responsable de la structure propose, par conséquent, un certain nombre de modifications à apporter au règlement intérieur, pour répondre aux préconisations de la CAF.

Pour répondre à ces demandes, et compte tenu de leur prise en compte au sein de la régie, il est proposé à l'Assemblée d'inclure ces préconisations dans le règlement intérieur de la structure et de modifier, en conséquence, le règlement adopté en séance du 27 Mars 2015.

Point présenté par : M. le Maire

Décision du Conseil : Accord unanime sur les modifications souhaitées au règlement intérieur

XI. PROJET DE CESSION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL DE LA RUE NEUVE ABRITANT L'ANCIENNE CYBER BASE

Le Gr.e.i.d. (Groupe Ecoute Information Dépendance) a été créé en 1981, à partir des équipes de secteur de Psychiatrie de l'arrondissement de Valenciennes et s'est constitué en association en mai 1986. Les objectifs de l'association sont de mettre en œuvre toute forme d'action permettant :

- l'accueil, l'écoute et le soin des toxicomanes,
- l'accueil, l'écoute et le soutien des personnes de leur entourage familial et social pour mieux situer une conduite dans son contexte socio-culturel,
- la prévention par le biais de l'information et de la formation de toute personne appelée à être confrontée au problème de la toxicomanie.

L'association met en œuvre une approche individuelle de qualité spécifique à chaque situation en respect des principes de confidentialité, gratuité et anonymat s'il s'agit de la volonté du bénéficiaire.

Elle gère un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD), un Centre d'Entretiens Familiaux et un Service de Prévention.

Initialement, cette association souhaitait ouvrir une antenne au cœur de la maison de santé et le décalage dans le temps de l'installation des professionnels l'a conduit à repenser son projet pour :

- pour associer sur un même site l'ensemble des services en continu et non plus sous forme de permanences,
- offrir une certaine confidentialité aux bénéficiaires, ne pas les recevoir physiquement à proximité immédiate des unités de soins qui souvent les effraient et maîtriser dans le temps son fonctionnement, l'association, soutenue par l'Agence Régionale de Santé, s'est orientée sur l'acquisition d'un immeuble sur le territoire du pays de Condé.

L'immeuble communal qui abritait précédemment la Cyber Base présente les volumes et une répartition spatiale conformes aux attentes de l'association. Sa localisation au 18, rue de la bibliothèque offre la proximité immédiate au centre-ville et ses services tout en étant discrète. La municipalité a acté, depuis son exercice budgétaire 2014, la volonté de céder ce bien.

Les discussions ont permis de s'accorder sur un prix de 135 000 € conforme à l'estimation du service des domaines, sous réserve de la validation par les Autorités de Tutelle.

L'Assemblée générale du GREID du 7 Décembre 2017 ayant confirmé le souhait de l'Association d'acquérir l'immeuble, ce dernier souhaiterait obtenir un accord de principe de la part de la Ville, avant la fin 2017, sur la cession.

Compte tenu de cette confirmation d'acquisition,

Il est, proposé au conseil, après avis favorable moins 1 abstention (M. TOUZE) de la Commission des Finances, de bien vouloir examiner la possibilité de cession future de la Cyber Base au GREID, et, dans un premier temps, de donner un accord de principe à la vente, qui pourrait intervenir en 2018, le conseil devant être, de nouveau consulté sur l'accord définitif.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. RASZKA, LELONG, BOIS, MANGANARO, Mmes DUBUS et ANDRE
Décision du Conseil : Accord unanime moins
3 abstentions (M. RASZKA, Mmes BERENGER, BOUDJOURI)
3 voix contre (MM. BOIS et BELURIER (par procuration), Mme ANDRE)

XII. IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS PAR L'OPERATEUR DE TELEPHONIE MOBILE FREE

L'opérateur téléphonique Free Mobile envisage d'implanter (courant premier semestre 2018) sur le parking du Sablon (parcelle Section A n° 996) route de Bonsecours une antenne-relais émettant sur les bandes de fréquences 700/900/1800/2100/2600 MHz pour contribuer à la couverture de la Route de Bonsecours à CONDE SUR L'ESCAUT en 3 et 4G.

Le projet consiste à installer un pylône monotube radômé de 26 m supportant 2 antennes panneaux et 1 parabole illiad en réservation, avec création d'une zone technique dans un enclos grillagé et élévation d'un mur autour de cette zone identique à la zone électrique existante (cf. documents transmis aux Elus) ; la surface occupée au sol correspondant à 23 m2.

Il sera implanté dans une zone identifiée comme perspective remarquable dans la charte du Parc Naturel Scarpe Escaut et a été validé par ce dernier.

Cette implantation, en cas d'accord de la Ville, pourrait être conclue pour une période de **12 ans** et concrétisée par la signature d'une convention, moyennant la perception d'un loyer annuel de **5.000 euros**.

Par contre, compte tenu de la présence d'arbres pouvant perturber la diffusion des ondes, il sera nécessaire de procéder la première année, au rabattage de certains d'entre eux, puis à leur entretien annuel.

Il est proposé que la Commune se charge de faire réaliser, par une société spécialisée en élagage, les travaux, à la fois de rabattage et d'élagage, et se fasse rembourser de ces frais par la société Free, sur présentation des factures correspondantes, cette disposition étant incluse dans le futur projet de convention.

Compte tenu des délais administratifs requis pour l'aboutissement de ce projet et du souhait de l'opérateur Free que ce relais soit opérationnel pour juin 2018, une réponse en décembre 2017 s'avère nécessaire.

De ce fait, il est demandé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, de bien vouloir examiner la proposition et autoriser, en cas d'accord, la signature de la convention d'occupation du domaine public (cf. projet transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : Mme ANDRE et M. BOIS
Décision du Conseil : Accord unanime moins
5 abstentions (MM. RASZKA, BOIS et BELURIER (par procuration), Mmes BERENGER, BOUDJOURI)
1 voix contre (Mme ANDRE)

XIII. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL

- Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), il apparaît nécessaire d'adapter les emplois, les effectifs et les compétences des agents. Pour ce faire, des possibilités sont réservées au personnel territorial titulaire, soit par le biais de la promotion interne, soit par le biais d'un avancement de grade après réussite à un examen professionnel ou suite à l'ancienneté de l'agent, et après inscription au tableau d'avancement de grade.

Il est rappelé que chaque dossier de candidature est soumis à l'examen préalable de la Commission Administrative Paritaire rattachée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, qui pour les avancements de grade arrête annuellement les tableaux et pour les promotions internes inscrit les agents sur une liste d'aptitude.

- De plus, en raison des différents mouvements du personnel : départ à la retraite, démission, promotion interne et avancement de grade, il est nécessaire de procéder à la suppression au tableau des effectifs de certains postes devenus vacants.
- Enfin, l'éducateur de jeunes enfants contractuel affecté au jardin d'enfants a démissionné le 20 août 2017. De ce fait, une offre d'emploi a été publiée au Centre De Gestion le 28 juin 2017. Suite aux entretiens individuels, la candidate retenue est une éducatrice principale de jeunes enfants titulaire de la Fonction Publique Territoriale. Par conséquent, il y a lieu de créer un poste d'éducateur principal de jeunes enfants et de supprimer le poste d'éducateur de jeunes enfants devenu vacant.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée Délibérante, après avis favorable du Comité Technique et de la Commission des Finances de procéder :

❖ **A la création au tableau des effectifs du personnel territorial des postes suivants :**

- Un agent de maîtrise à temps complet,
- Deux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
- Deux adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un éducateur principal de jeunes enfants à temps complet,
- Un Agent Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles à temps complet.

❖ **A la suppression des postes suivants :**

- Un éducateur de jeunes enfants à temps complet,
- Deux adjoints techniques à temps complet,
- Un assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (10 heures hebdomadaires),
- Un assistant socio éducatif à temps complet,
- Un garde champêtre chef à temps complet.

(cf. tableau des effectifs reprenant ces modifications transmis aux Elus).

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Accord unanime

XIV. CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE B POUR OCCUPER UN POSTE DE CHARGE D'ANIMATION A L'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET A LA NATURE

Avec ses 365 ha (dont 142 ha de plans d'eau), la zone naturelle de Condé-sur-l'Escaut figure parmi les zones naturelles les plus emblématiques de la région des Hauts de France. C'est à ce titre, que les différentes études menées sur la biodiversité du site ont, non seulement, abouti au classement de cet espace naturel au titre de Natura 2000, mais lui ont également valu un classement pour sa richesse et son intérêt écologiques en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ZNIEF).

Soucieuse de développer au plan touristique l'attractivité de cet espace naturel, tout en préservant les richesses de ses milieux naturels, la ville souhaite se doter en interne des compétences techniques pour suivre au plan écologique les différents projets à venir.

Dans un autre registre, et dans le cadre de la mise en œuvre de son projet politique en matière d'environnement, la Municipalité désire mener un programme d'éducation au développement durable à destination des publics scolaires, des habitants de la Commune, et des touristes fréquentant la Zone Naturelle de Chabaud-Latour.

Enfin, et compte tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de revoir la vocation de la base de loisirs de Chabaud-Latour permettant sa transition progressive vers une base « Nature ».

C'est pourquoi, il est proposé, après avis favorable du Comité Technique et de la Commission des Finances, de créer un poste de chargé d'animation à l'éducation au développement durable et à la Nature et de recourir au service d'un agent contractuel, ayant une formation et une expérience significatives en matière de patrimoine naturel et de développement durable.

Cet agent sera recruté sur un poste contractuel rémunéré sur la base du cadre d'emploi d'Animateur Territorial de 1^{ère} classe, pour une durée maximale de trois ans, conformément à l'article 3.3.1 de la Loi 84.53 du 26 Janvier 1984.

Il aura pour mission d'établir des préconisations d'éducation en matière de développement durable et de découverte de la nature. Il devra élaborer et mettre en œuvre des projets d'animation visant à sensibiliser aux enjeux patrimoniaux et naturels, aux enjeux du développement durable. Il participera à l'animation de ces projets.

Ces missions se déclineraient à titre principal de la manière suivante :

1. Réalisation d'un diagnostic pour permettre l'évolution de la base de loisirs en base « nature » :

- Élaborer un diagnostic sur les moyens et actions à mettre en œuvre pour faire évoluer la base de loisirs en base nature et proposer des programmes d'animation : patrimoine, équipements et activités ;
- Prospecter les publics à sensibiliser et leurs modes de réactions aux questions d'environnement et d'usage de la base Nature ;
- Identifier les partenariats potentiels sur un territoire pour connaître, communiquer et valoriser les bonnes pratiques environnementales (projet zéro déchets sur la base - gestion des campagnes « raticide » - application de la charte écologique pour toute manifestation).

2. Conception, mise en œuvre et évaluation d'un projet d'animation :

- Transposer la connaissance en thèmes d'information, de sensibilisation et/ou d'éducation à l'environnement en prenant comme vecteur de communication l'écosystème de l'Espace Naturel de Chabaud-Latour ;
- Concevoir des outils et des ressources éducatifs, pédagogiques, des parcours sur des sentiers de découverte, des espaces naturels, des équipements patrimoniaux liés aux objectifs de qualité environnementale ;
- Développer des partenariats dans la mise en œuvre de projets éducatifs spécifiques avec les écoles, le collège, le Lycée et l'IME de Condé ;

3. Développement et animation d'un réseau de partenaires et d'animateurs :

- Superviser des projets d'animation à l'environnement sur le territoire en développant un partenariat avec le Centre d'Éducation à l'Environnement d'Amaury ;
- Développer et animer des partenariats pour sensibiliser, informer, former les usagers, les associations locales sur les enjeux environnementaux, les questions de développement durable.

4. Concevoir des événements ou des supports pédagogiques de promotion des activités Nature à la Base de Chabaud-Latour.

Point présenté par :

M. POPULIN, Premier Adjoint au Maire et précisions de M. Le Maire et du DGS

Interventions de :

MM. POPULIN, BOIS, MANGANARO, Mmes ANDRE, BOUDJOURI, FLEISZEROWICZ

Décision du Conseil :

Accord unanime moins

2 abstentions (M. MANGANARO, Mme FLEISZEROWICZ)

6 contre (MM. RASZKA, BOIS, BELURIER (par procuration) Mmes ANDRE, BERENGER, BOUDJOURI)

XV. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE R.I.F.S.E.E.P.

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dans la Fonction Publique de l'Etat.

Ce régime indemnitaire ne vient pas remplacer l'ensemble des primes qui constituaient jusqu'à présent le régime indemnitaire versé aux agents de la Maire de Condé, mais vient se substituer aux primes suivantes :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire est transposable à la Fonction Publique Territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

La collectivité est tenue de respecter le **principe de parité** au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, **sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;**
- d'autre part, de l'article 1er du décret n° 91-875 du 06/09/1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau dudit décret établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans chaque filière. **Seule la filière police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas de correspondance de grade avec la Fonction Publique de l'Etat.**

Il est rappelé qu'en application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.

Le projet de délibération doit être soumis au préalable à l'avis du comité technique compétent, conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui prévoit la consultation de cet organisme sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant.

Il revient à l'autorité territoriale (le Maire dans le cas présent) de déterminer, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**I.F.S.E.**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité **principale** de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (**C.I.A.**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Enfin, et à titre de rappel, bien qu'applicable pour certaines catégories d'agents de la mairie de Condé depuis 2016, il avait été décidé, conformément aux possibilités ouvertes par la circulaire Interministérielle du 3 avril 2017 relative au R.I.F.S.E.E.P., de différer sa mise en œuvre jusqu'à ce que les agents de la filière technique, qui constituent une part importante du personnel, puissent en bénéficier ; ce qui est chose faite depuis le 12 Août 2017.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est **cumulable** avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

● Mise en place du R.I.F.S.E.E.P

1. I.F.S.E :

Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'**indemnité principale** du nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part, sur une formation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est **liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, étant précisé que les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre d'une prime cumulable avec le RIFSEEP ne sont pas prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

2. C.I.A : Complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le complément indemnitaire est versé à l'issue de l'évaluation individuelle, sur la base de l'entretien professionnel d'évaluation établi conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Ce complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Sont appréciés notamment :

- La valeur professionnelle de l'agent (son parcours professionnel),
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif du travail,
- La connaissance de son environnement de travail,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences de poste (coopération avec les partenaires extérieurs et internes et une implication à la réalisation et à la participation des projets du service).

Cependant et compte tenu du contexte de maîtrise des dépenses de personnel, cette part du R.I.F.S.E.E.P sera limitée à des situations exceptionnelles ou des missions nécessitant une très grande implication mesurées selon les critères suivants :

- très fortes charges de travail,
- conduite de projets importants suscitant un très fort engagement personnel,
- participation à l'organisation et à la surveillance administrative des scrutins électoraux,
- remplacement tout au long d'une période significative d'agents absents sans moyens supplémentaires dédiés,
- participation aux opérations de protection civile en cas de déclenchement des différents plans d'alerte.

La fiche annuelle d'évaluation individuelle permettra d'identifier ces résultats acquis.

Le Complément Indemnitaires Additionnel est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle. Les attributions individuelles, **non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre**, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal en fonction de la manière de servir. Ce complément indemnitaire annuel, **qui est facultatif**, est versé **en une fois**.

3. Les bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P. :

Le régime indemnitaire est applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet et contractuel. Pour ces derniers, le Maire peut attribuer un régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés sur la base uniquement de l'article 3-1, 3-2, 3-3 1° et 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 : remplacement d'agents sur un emploi permanent, vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires, emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A) et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Il s'agit essentiellement de missions nécessitant une qualification particulière. Le régime indemnitaire est déterminé lors du recrutement et fait l'objet d'une éventuelle revalorisation lors du renouvellement de l'engagement si les missions font l'objet d'évolutions.

4. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima R.I.F.S.E.E.P. :

Le régime indemnitaire s'appliquera à compter du **1^{er} janvier 2018** pour les cadres d'emplois repris dans les tableaux qui ont été transmis aux Elus et fixent pour chaque groupe de fonction et cadre d'emploi le montant des plafonds de l'IFSE et du CIA.

5. Modulations Individuelles

L'autorité territoriale, en l'occurrence ici, le Maire, est autorisée à moduler individuellement ce régime indemnitaire dans la limite du plafond fixé par le Conseil Municipal. La part Fonctions (IFSE) varie selon le niveau de responsabilités, d'expertise, ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels. Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen à l'occasion d'une évolution de missions, d'un changement d'emploi, d'un changement de grade et en l'absence de changement d'un réexamen tous les 4 ans au vu de l'expérience acquise (évolution des savoirs, acquisition de nouvelles compétences...). **S'agissant du deuxième cas de figure, il est proposé un réexamen de la situation des agents en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise, tous les deux ans.**

6. Périodicité des versements du R.I.F.S.E.E.P. :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions, et d'Expertise (I.F.S.E.) sera versée **mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail**.

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement en **une seule fois** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Les modalités de maintien ou de suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : il suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du CIA seront suspendus.

8. Les règles de cumuls

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue pour les cadres d'emplois concernés à :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif, quand ils ont été mis en place ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, Astreinte,...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

9. Transposition de l'ancien régime Indemnitaire vers le R.I.F.S .E.E.P.

Il est fait application de l'article 6 du décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat , **qui stipule, que « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. »**

Par conséquent, l'indemnité pourra être **modulée** à la hausse ou à la baisse en cas de changement de groupe ou à une évolution des fonctions de l'agent. Toutefois, si à l'occasion d'un changement de poste, un agent passe, par exemple, du groupe 2 au groupe 3, cela ne signifie pas nécessairement que le montant de son IFSE diminue car son expérience professionnelle est prise en compte : approfondissement des savoir-faire, diversification des compétences pratiques, etc.

A titre d'information, au premier janvier 2018, le versement de l'I.F.S.E qui constitue la première part du RIFSEP comprendra selon les catégories d'agents les primes suivantes :

- CADRE A : cumul de l'I.F.T.S et de l'I.E.M.P. ;
- CADRE B > indice brut 380 : cumul de l'I.F.T.S et de l'I.E.M.P + le cas échéant indemnité de régisseur à raison d'un douzième ;
- CADRE B < indice brut 380 : cumul de l'I.A.T et de l'I.E.M.P + le cas échéant indemnité de régisseur à raison d'un douzième ;
- CADRE C : cumul de l'I.A.T et de l'I.E.M.P+ le cas échéant indemnité de régisseur à raison d'un douzième + le cas échéant, l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants pour les agents qui en effectuent, désormais forfaitisée sur la moyenne arithmétique des dépenses constatées au titre de l'exercice de référence 2017.

10. Détermination des plafonds communaux applicables

Pour la détermination des plafonds communaux du RIFSEEP, il est tenu compte des montants indemnitaires versés aux agents au titre des anciennes primes, du classement en groupe de fonctions hiérarchisés. Les plafonds maxima communaux proposés ont également été revalorisés dans la limite des possibilités financières de la Commune, pour réduire l'écart constaté entre le niveau du régime indemnitaire actuellement en vigueur, et le niveau des régimes indemnitaires des communes de la même strate démographique et pour augmenter l'attractivité de la Commune dans le cadre de la Gestion prévisionnelle des compétences et des effectifs. Cependant, il est précisé que ces plafonds restent inférieurs aux plafonds maxima fixés pour chaque cadre d'emploi par les textes relatifs à la Fonction Publique d'Etat.

Cadres d'emplois et grades exclus du RIFSEEP dans l'attente de la parution des textes

Les cadres d'emplois et grades suivants sont exclus du RIFSEEP dans l'attente de la parution des textes :

- **Catégorie A** : ingénieurs en chef territoriaux/ingénieurs territoriaux/médecins territoriaux/psychologues territoriaux/sages-femmes territoriales/cadres de santé territoriaux/cadres de santé paramédicaux territoriaux/puéricultrices cadres territoriaux (ancien cadre d'emplois)/cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (ancien cadre d'emplois)/puéricultrices territoriales (version décrets de 2014)/puéricultrices territoriales (version décrets de 1992), infirmiers territoriaux en soins généraux/biologistes, vétérinaires, et pharmaciens territoriaux/conservateurs territoriaux du patrimoine/conservateurs territoriaux de bibliothèque/attachés territoriaux de conservation du patrimoine/bibliothécaires territoriaux/directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique/professeurs territoriaux d'enseignement artistique/conseillers territoriaux des A.P.S.
- **Catégorie B** : techniciens territoriaux/éducateurs territoriaux de jeunes enfants/moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux/infirmiers territoriaux (ancien cadre d'emplois)/techniciens paramédicaux territoriaux/assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques/assistants territoriaux d'enseignements artistiques.
- **Catégorie C** : auxiliaires de puériculture territoriales/auxiliaires de soins territoriales.

Les fonctionnaires territoriaux appartenant à ces cadres d'emplois continuent à bénéficier des primes de l'ancien régime Indemnitaire jusqu'à la parution des arrêtés ministériels correspondants.

L'Assemblée sera, par conséquent, invitée à se prononcer sur ces cadres d'emplois et grades, au fur et à mesure de la parution des textes.

11. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima R.I.F.S.E.E.P.

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un **montant maximum** fixé dans la limite des plafonds déterminés (cf. tableaux transmis aux Elus) et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris dans les tableaux transmis aux Elus est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds et les montants proposés pour la Collectivité.

Il est demandé à l'Assemblée, après avis favorable du Comité Technique et de la Commission des Finances, de se prononcer sur le nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux de la Ville de CONDE SUR L'ESCAUT (pour lesquels les décrets sont parus) à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOIS, LELONG et précisions du DGS
Décision du Conseil : Accord unanime

XVI. MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION A LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Lors de sa séance du 19 novembre 2002, le Conseil Municipal avait accepté le versement, à chaque agent ayant souscrit un contrat de Garantie Maintien de Salaire (GMS), d'une participation annuelle d'un montant forfaitaire correspondant à 25% du coût de la cotisation qui serait réclamée à un agent appartenant au premier échelon du premier grade de catégorie C.

Actuellement, cette participation est versée annuellement par l'amicale du personnel sous la forme de « chèques cadeaux ».

Compte tenu des augmentations importantes du taux des cotisations du contrat GMS pour 2018 et les années à venir, le montant de la participation va dépasser le plafond exonéré et devra être soumis aux cotisations de l'URSSAF. De ce fait, et comme le prévoit désormais le Décret numéro 2011-1474 du 08 novembre 2011, il est possible de verser directement aux agents par le biais du bulletin de paye, la participation financière à la Garantie Maintien de Salaire. Celle-ci pourrait être versée mensuellement à tous **les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée comme l'exige désormais la loi.**

Par conséquent, et afin de respecter le libre choix des agents,

Il est proposé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances et à l'unanimité moins 1 abstention (M. D'AMICO) du Comité Technique :

- **l'instauration, à compter du 01 janvier 2018, de la participation au financement du risque prévoyance Garantie Maintien de Salaire, pour tous les contrats labellisés,**
- **et sa fixation à 12 euros bruts par mois et par agent, pour tout agent qui souscrira à un contrat GMS labellisé à titre individuel, étant précisé que les agents qui ne peuvent quitter le contrat collectif GMS/Invalidité, compte tenu leur situation médicale, ou qui souhaitent continuer à adhérer au contrat groupe, continueront à percevoir un complément versé sous forme de chèques CADHOC dans la limite du plafond exonéré de cotisations.**

Il est également précisé que le montant remboursé continuera à être indexé sur une participation annuelle d'un montant forfaitaire correspondant à 25% du coût de la cotisation qui serait réclamée à un agent appartenant au premier échelon du premier grade de catégorie C.

Point présenté par : M. le DGS à la demande de M. le Maire
Intervention de : M. BOIS.
Décision du Conseil : Accord unanime

XVII. PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL TERRITORIAL DE LA VILLE DE CONDE – ANNEE 2018 –

La Loi numéro 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale publiée au Journal Officiel du 21 février 2007, complétée par le Décret numéro 2007-1845 du 26 décembre 2007, apporte des changements fondamentaux en matière de formations des fonctionnaires publics territoriaux.

Une nouvelle architecture de la formation professionnelle est mise en place par ces deux textes, qui posent notamment le principe de la formation professionnelle tout au long de la carrière des agents.

Chaque année, la Ville de Condé Sur l'Escaut doit élaborer un plan de formations, qui reprendra l'ensemble des formations programmées au titre de l'exercice budgétaire à venir.

Le plan de formations a pour vocation d'organiser le programme des actions de formation orientées vers l'activité professionnelle et le déroulement de carrière des agents au sein de la Commune ainsi que vers les besoins des services. Ce plan de formations s'adresse aux fonctionnaires publics territoriaux ainsi qu'aux agents bénéficiant d'un contrat de droit privé (emplois d'avenir).

S'agissant des grandes orientations politiques de la formation, la Municipalité souhaite privilégier les formations de professionnalisation, de perfectionnement, afin d'adapter les services communaux aux évolutions réglementaires et techniques, sans toutefois, délaisser les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

L'estimation du budget nécessaire a été faite en comptant uniquement les nouvelles demandes de formations, les formations pluriannuelles faisant l'objet d'un report de crédits au titre des charges constatées mais non mandatées au 01 janvier de l'exercice considéré. L'enveloppe budgétaire, estimée à 45.660,80 euros, qui vient en plus de la cotisation de 0,90% acquittée au CNFPT, s'appuie également sur des coûts de formation calculés dans l'hypothèse où toutes les formations validées pourraient être organisées par les différentes structures (CNFPT, et prestations externes).

Le plan de formations ne reprend pas les formations obligatoires relatives à l'hygiène et à la sécurité organisées en interne.

Ce plan concerne 99 agents sur un effectif de 236 fonctionnaires publics territoriaux. Le nombre prévisionnel de journées de formations s'élève à 904 (stages de courte durée).

Ce plan de formations était consultable, sur demande, par les Conseillers, à la Direction Générale des Services ou au service du personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer, après avis favorable du Comité Technique et de la Commission des Finances, sur l'adoption de ce dernier, étant précisé que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2018.

Point présenté par : M. le Maire et précisions du DGS

Décision du Conseil : Accord unanime

XVIII. AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 ET EN APPLICATION DE LA LOI MACRON

Le titre III de la loi n°2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a largement, modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire.

Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes sont introduits.

- Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.
- Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du Code du Travail : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ».

Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaire où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

Depuis 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais, aussi, après avis simple émis par le Conseil Municipal, et, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre (à savoir Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole), qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Modalités pour les salariés :

Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3 ; cette disposition s'applique depuis l'année 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, le maire soumet à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

Pour les commerces de détail alimentaire, non alimentaire, habillement, chaussures :

- o Le dimanche 14 janvier 2018, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- o Le dimanche 1^{er} juillet 2018, 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- o Les dimanches 26 août et 2 septembre 2018, rentrée scolaire,
- o Les dimanches 30 septembre, 7 et 14 Octobre 2018,
- o Les dimanches 2, 9 et 16 Décembre, festivités de fin d'année (St-Nicolas, Ste-Catherine...)
- o Les Dimanches 23 et 30 décembre 2018, précédant Noël et la Nouvelle Année.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical
- **12 dimanches au cours de l'année 2018 sous réserve de l'accord de la Communauté d'Agglomération.**

Soit :

- o Le dimanche 14 janvier 2018, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- o Le dimanche 1^{er} juillet 2018, 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- o Les dimanches 26 août et 2 septembre 2018, rentrée scolaire,
- o Les dimanches 30 septembre, 7 et 14 Octobre 2018,
- o Les dimanches 2, 9 et 16 Décembre, festivités de fin d'année (St-Nicolas, ...)
- o Les Dimanches 23 et 30 décembre 2018, précédant Noël et la Nouvelle Année.

- **5 dimanches en cas de refus de la Communauté d'Agglomération.**

Soit :

- o Le dimanche 14 janvier 2018, 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- o Le dimanche 1^{er} juillet 2018, 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- o Le dimanche 26 août 2018, proche de la rentrée scolaire,
- o Les dimanches 23 et 30 décembre 2018, précédant Noël et la Nouvelle année.

- **DE RETENIR** les deux propositions de calendrier ci-dessus.

Point présenté par :

M. le Maire

Décision du Conseil :

Accord unanime moins 1 abstention (Mme ANDRE)

XIX. PRESENTATION DU RAPPORT INTERCOMMUNAL SUR LA POLITIQUE DE LA VILLE – ANNEE 2015/2016

Comme le stipule le 3^{ème} alinéa de l'article L.1111-2 et l'article L1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain.

Aussi le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires recommande d'identifier, parmi les actions financées via les crédits de la Dotation de Solidarité Urbaine, lesquelles sont déployées au bénéfice des habitants des quartiers. Ce questionnement complémentaire, relatif à la part des actions conduites au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires, doit être intégré dans le rapport politique de la ville.

Le projet de rapport est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et, le cas échéant, les autres parties signataires du contrat de ville.

Il a donc été proposé aux communes de rédiger leur propre bilan annuel de réalisation afin de mettre en valeur les moyens financiers, techniques et humains mobilisés, le rapport intercommunal reprenant l'ensemble des bilans établis par les communes concernées.

Ainsi, le rapport politique de la ville doit avant tout être appréhendé comme un outil de pilotage à l'attention des collectivités signataires de contrats de ville. Il s'agit de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

L'Assemblée a été invitée à prendre connaissance et à rendre un avis sur :

- **le Rapport intercommunal (qui était à télécharger sur le site de la CAVM en suivant le lien : <http://depot.valenciennes-metropole.fr/avpr4f3g> et les données relatives plus particulièrement à CONDE, après présentation, le 5 Décembre 2017, au Conseil Citoyen (qui a émis un avis favorable) et aux partenaires de la Ville (le 19 septembre 2017), le rapport communal, ayant été transmis aux Elus pour information.**

Point présenté par : M. le Maire
Interventions de : MM. BOIS, LELONG et Mme DUBUS
Décision du Conseil : Prend acte de la transmission du rapport, donne un avis favorable à la politique menée entre 2015 et 2016 et valide, en conséquence, à l'unanimité, le rapport Intercommunal

XX. PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE DES E.P.C.I. – ANNEE 2016

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du C.G.C.T., il doit être procédé à la communication des rapports annuels d'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

A ce jour :

- le **S.I.M.O.U.V.** nous a fait parvenir son rapport d'activités sur l'année 2016,
- le **S.I.D.E.G.A.V.** nous a fait parvenir le rapport de l'agent contrôle sur l'activité Gaz de l'année 2016 et le compte rendu d'activité de la concession,
- le **S.E.V.** nous a fait parvenir le rapport annuel du délégataire Eau et Force sur le prix et la qualité du service public d'Eau Potable de l'année 2016, ainsi qu'une synthèse de l'activité du service public de l'eau pour l'année 2016 sur les périmètres des ex SIRVAEP et SIDERC.

Ces documents étaient consultables et téléchargeables sur le site de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.conde59.fr/actualites/documents-a-télécharger/municipals/>

L'Assemblée municipale est appelée à donner son avis sur ces documents.

Point présenté par : M. le Maire
Décision du Conseil : Prend acte à l'unanimité de l'ensemble des rapports présentés

● **QUESTIONS ECRITES :**

Monsieur le Maire répond à la question écrite posée par Mme ANDRE Alice.

La Séance est levée à 11 heures 59.

Vu pour être affiché le 21 Décembre 2017, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A CONDE SUR L'ESCAUT le 21 Décembre 2017

 **Le Maire**
G. LELONG